

# ASSOCIATION “ LA DIAGONALE CLUB D’ÉCHECS DE LA VILLE D’EYBENS ”

## Titre I

### *CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL – DURÉE.*

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

“ LA DIAGONALE CLUB D’ÉCHECS DE LA VILLE D’EYBENS ”.

L’association est agréée par la direction départementale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sous le n° 3802007.

L’association est affiliée à la Fédération Française des Echecs (F.F.E) sous le n° J38021.

#### **Article 2 : Objet**

L’association a pour objet : la pratique et le développement du jeu d’échecs et l’organisation de tournois nationaux et internationaux.

#### **Article 3 : Moyens d’action**

Les moyens d’action de l’association sont notamment des réunions périodiques, des cours adultes et jeunes de tous niveaux et, en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l’objet de l’association.

#### **Article 4 : Siège Social**

Le siège social est fixé **Maison des associations 8, rue Jean Macé - 38320 EYBENS.**

Il pourra être transféré par décision du Conseil d’Administration. La ratification par l’Assemblée Générale sera nécessaire.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de l’association est illimitée.

# Titre II

## COMPOSITION - ADHESION - DEMISSION - RADIATION

### **Article 6 : Composition**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) *les membres actifs*

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc directement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) *les membres d'honneur*

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

### **Article 7 : Cotisations**

La cotisation due par les membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 8 : Conditions d'adhésion**

- a) L'adhésion des personnes physiques est libre.
- b) L'admission des personnes morales est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, fera connaître le motif de sa décision.
- c) Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

### **Article 9 : Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) Par décès.
- b) Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- c) Par non-paiement de la cotisation. Le Conseil d'Administration convoquera la personne pour lui expliquer le sens d'une cotisation et entendra sa défense. Le Conseil d'Administration décidera de l'exclusion ou non à bulletins secrets.
- d) Pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le Conseil d'Administration entendra la défense et décidera de l'exclusion ou non à bulletins secrets.

# Titre III

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 10: Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant un minimum de **trois** et un maximum de quinze membres. Ils seront élus au scrutin secret.

Ils sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres actifs doivent être en nombre supérieur à celui des membres d'honneur.

### **Article 11: Accès au Conseil d'Administration.**

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations maximum par personne.

### **Article 12: Réunions du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers de ses membres.

- a) L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites **par courrier postal ou courrier électronique** qui devront être adressées aux membres au moins sept jours avant la réunion.
- b) Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
- c) La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- d) Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- e) Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes doivent être émis au vote secret.
- f) Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.
- g) Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire.

### **Article 13 : Exclusion et révocation du Conseil d'Administration**

- a) Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, cinq réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé, si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

- b) En cas de manquement grave aux règles de fonctionnement ou aux principes généraux de l'association définis par les statuts. L'administrateur fautif fera entendre sa défense. La décision de révocation sera prise par le Conseil d'Administration à bulletins secrets et à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Il sera remplacé, si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

#### **Article 14 : Rétributions**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 15 : Pouvoirs**

- a) Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- b) Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit. Il effectue tous emplois de fonds.
- c) Il sollicite toutes subventions et contracte tous emprunts.
- d) Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.
- e) Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.
- f) Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

#### **Article 16 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant au minimum :

1. Un Président.
2. Un Secrétaire.
3. Un Trésorier.

- a) Est éligible au bureau tout membre du Conseil d'Administration âgé de quatorze ans au moins le jour de l'élection.
- b) Est éligible aux postes de Président et de Trésorier tout membre du Conseil d'Administration âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection.
- c) Le Conseil d'Administration est libre de créer d'autres postes si le besoin se fait sentir. Pour les postes de vice-président et de trésorier adjoint est éligible tout membre du Conseil d'Administration âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection.
- d) Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

- e) Les membres actifs doivent être en nombre supérieur à celui des membres d'honneur.

#### **Article 17 : Rôle des membres du Bureau**

- a) Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- b) En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- d) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Il devra présenter sa comptabilité à chaque demande du Président et à la demande du Conseil d'Administration. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

#### **Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

- a) Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association.
- b) Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.
- c) Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite. L'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.
- d) Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par **courrier (postal ou électronique)** adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.
- e) Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.
- f) Aurent droit de vote les membres présents; le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux procurations maximum par personne, sauf précision contraire. Pour les membres âgés de moins de quatorze ans, un parent ou un tuteur les représente pour le vote. Un parent ou un tuteur peut représenter plusieurs membres de sa famille âgée de moins de quatorze ans. Il a alors une voix par enfant représenté.
- g) Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.
- h) Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.
- i) Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

## **Article 19 : Nature et pouvoir des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

### **Article 20 : Assemblée Générale ordinaire**

- a) Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.
- b) L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Si besoin est, des vérificateurs aux comptes peuvent donner lecture de leur rapport de vérification.
- c) L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- d) Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.
- e) L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner éventuellement, selon les besoins, pour un an, un ou plusieurs vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.
- f) Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.
- g) Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.
- h) Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.
- i) Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre présent exige le scrutin secret. Pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, se référer à l'article 10 des statuts.
- j) Si l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur le cas d'une personne, il sera recouru au vote à bulletins secrets. Dans ce cas, le vote par procuration n'est pas autorisé.
- k) Pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer, le quorum est fixé à un quart des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoqué et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

### **Article 21 : Assemblée Générale extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 18, 23 et 24 des présents statuts ou de tout autre motif important.

- a) Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.
- b) L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- c) Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- d) Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est

- pas autorisé.
- e) Les votes ont lieu à main levée. Dès lors qu'un membre en fait la demande, il doit être recouru au vote à bulletin secret.
  - f) Si l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur le cas d'une personne, il sera recouru au vote à bulletins secrets.

## **Titre IV**

### *RESSOURCES DE L'ASSOCIATION*

#### **Article 22 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent:

- a) Du produit des cotisations des membres.
- b) Des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- c) Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- d) Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- e) De don.
- f) Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **Titre V**

### *DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION*

#### **Article 23 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 18 et 21 des présents statuts.

De plus, dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

### **Article 24 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

- a) L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
- b) En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.
- c) Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

## **Titre VI**

### ***RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES***

#### **Article 25 : Règlement intérieur**

- a) Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.
- b) Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
- c) Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

#### **Article 26 : Formalités administratives**

L'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Eybens le 09 septembre 2016

le Président

X

le Secrétaire  
REVIL-BAUDARD Didier